



ARRETE
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE PREVUE
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS) DE RENNES BRETAGNE**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-12, R. 822-12-1 et R. 822-12-2 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 (NOR : ESRS2330038C) relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant que :

- chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS donne lieu à la constitution d'une commission électorale ; qu'une commission électorale est constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Rennes Bretagne ;
- cette commission électorale a un rôle consultatif d'appui au recteur de région académique dans le cadre de sa compétence organisationnelle des élections et veille au bon déroulement de ces dernières ;
- cette commission électorale est présidée par le recteur de la région académique Bretagne, chancelier des universités, ou son représentant, pour toute la durée des élections ;
- ses membres sont désignés par arrêté du recteur de la région académique Bretagne dans le respect de la réglementation susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de la région académique Bretagne, Alan LE ROUX, Chef de la Division de l'enseignement supérieur du rectorat de la région académique Bretagne, représente le recteur en qualité de président de la commission électorale.



ARTICLE 2 :

La commission électorale constituée pour l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Rennes Bretagne est composée comme suit :

- *Représentants des organisations étudiantes représentatives :*

Titulaires :

- Steve XHIHANI (UNION)
- Nine FERNANDEZ (FAGE)
- Dylan KERRIEL (UNI-CEC)
- Kalidou GUEYE (UNEF)

Suppléants :

- Axell YOUINOU (UNION)
- Kaelig DELAUNAY (FAGE)
- Léonard THOMAZO (UNI-CEC)
- Khadim Ahamadou Bamba THIAM (UNEF)

- *Représentants de l'administration du CROUS de Rennes Bretagne :*

Titulaires :

- Yann-Eric PROUTEAU, Directeur général
- Blandine LUCAS, Directrice adjointe
- Sophie BON, Directrice du CLOUS
- Koupaia LATIMIER, Directrice de la vie étudiante

Suppléants :

- Christelle NIHOARN, Directrice de la communication
- Michel GAIGEARD, Directeur du numérique
- Nicole LE BORGNE, Adjointe à la Directrice du CLOUS
- Isabelle FUSSNER, Responsable centre de contact Nord-Ouest

ARTICLE 3 :

La commission électorale est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le recteur de la région académique Bretagne. Le secrétaire participe à chaque commission, aux fins notamment d'élaboration d'un compte-rendu. Il ne prend pas part aux avis rendus par les membres de la commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication par le CROUS de Rennes Bretagne sur son site internet et par affichage au centre situé 7, place Hoche à Rennes.

Le présent arrêté sera notifié aux membres susnommés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général du CROUS de Rennes Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23.11.2023

Emmanuel ETHIS

L'autorité académique :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet du CROUS le 23.11.2023